

# Retraite des enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat - 1er degré

## Téléprocédures

 Déclaration d'admission à la retraite au Régime général et au RETREP avant le 31 janvier 2024

 [Lien vers la téléprocédure](#)

## Retrep

- Demande d'évaluation : **avant le 1er mars 2024 pour un départ au 1er septembre 2025**
- Demande de liquidation : **avant le 31 janvier 2024 pour un départ au 1er septembre 2024**

 [Lien vers la téléprocédure](#)

## Retraite progressive

- Demande de retraite progressive  [Lien vers la téléprocédure Colibris dédiée à venir prochainement](#)


 Demande de Régime additionnel de retraite  [Lien vers la téléprocédure](#) *Tout au long de l'année.*


- **Pour un départ entre le 1er septembre 2024 et le 1er janvier 2025**, les dossiers complets de demandes de régime additionnel sont à déposer **avant le 31 janvier 2024**

## REGIME GENERAL

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la **résiliation du contrat**.

**Nouveauté 2023** Désormais, les maîtres du 1er degré peuvent demander **leur départ en retraite à tout moment de l'année scolaire**. La date de départ est fixée au premier du mois suivant la date d'ouverture de droit à pension (exemple : date d'ouverture de droit à pension le 15 octobre, date de départ le 1er novembre)

 Vous devez transmettre impérativement votre dossier de demande de retraite à la CNAV au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée et vous assurer du versement effectif de votre pension à cette même date. (CNAV - site assurance retraite)

 Afin de régulariser votre situation administrative et financière, et que votre poste soit publié au mouvement, vous devez déclarer, sur la téléprocédure dédiée, votre admission à la retraite ou au Retrep - **Avant le 31 janvier 2024 pour un départ au 1er septembre 2024**.

 [Lien vers la démarche Déclaration d'admission à la retraite au régime général ou au RETREP et demande d'évaluation au RETREP - Année scolaire 2024/2025](#)


## Poursuite d'activité jusqu'au 30 septembre

Dans le cas d'une demande de retraite au 1er octobre, deux cas peuvent se présenter :

- le maître **n'a pas acquis le nombre de trimestres nécessaire** pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein au 1<sup>er</sup> septembre

**Le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement** au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Au cours du mois de septembre, le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment des fonctions d'accueil de stagiaires ou de remplacement.

- le maître dispose du **nombre de trimestres suffisant** mais souhaite s'arrêter au 30 septembre pour obtenir une surcote

 **Il devra poursuivre ses fonctions jusqu'à cette date. Le poste ne pourra donc pas être déclaré vacant au 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

**Nouveauté 2023 - Relèvement progressif de l'âge de départ en retraite et de la durée de cotisation requise**

L'article 10 de la loi du 14 avril 2023 opère un relèvement progressif de trois mois par an et par génération des conditions d'âge, tant des catégories dites sédentaires, désormais fixé à soixante-quatre ans à horizon 2030, en application de l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale, que des catégories dites actives, conformément aux dispositions de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires.

### Agents en situation de handicap

Le décret n° 2023-436 précise les règles relatives aux **assurés en situation de handicap**, en permettant toujours un départ à 55 ans et assouplissant les conditions de départ à la retraite à ce titre. La durée d'assurance nécessaire n'augmente pas tandis que la double condition de trimestres validés et cotisés est supprimée, au profit du maintien de la seule condition de trimestres cotisés. Le décret matérialise par ailleurs la création d'un âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans.

#### Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire - Professeurs des écoles qui n'ont pas opté pour la limite d'âge des instituteurs)

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation req (en trimestres)
Avant le 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

#### Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie active - Instituteurs ou professeurs écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs)

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation re (en trimestres)
Avant le 31 août 1966	57 ans	168
1966 (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

### REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE (RETREP)


Le régime temporaire de retraite (RETREP) permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage

temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général.

### Conditions requises à l'âge d'ouverture des droits

Il s'adresse aux maîtres en contrat définitif ou titulaire d'un agrément définitif.

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, selon l'année de naissance et la catégorie sédentaire ou active
- Ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite du régime général à taux plein,
- Justifier de quinze années de service et ne pas avoir le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein -catégorie sédentaire. Sont concernés les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteurs avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée.
- Justifier de dix-sept ans de services accomplis à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel dans des emplois classés dans la catégorie active (instituteurs)


 Les services accomplis à temps incomplets sont décomptés au prorata de leur durée effective dans les conditions et exceptions fixées à l'article R914-122 du code de l'éducation.

### Conditions requises pour un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits)

- Parents d'au moins 3 enfants, nés avant le 1er janvier 2012, qui ont interrompu ou réduit leur activité pendant une durée de deux mois pour chacun de leurs enfants, et qui totalisent 15 ans de service avant le 1er janvier 2012.
- Parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), ayant interrompu ou réduit leur activité pour cet enfant, et justifiant de 15 ans de service.
- Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable, les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et ayant accompli 15 ans de services effectifs.
- Maîtres handicapés avec invalidité supérieure ou égale à 80%, et ayant accompli 15 ans de services effectifs.
- Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions : sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par le conseil médical en formation plénière.

### Evaluation

Le dossier de demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP, doit être faite **un an et demi avant la date prévue pour le départ**. Pour un **départ au 1er septembre 2025**, vous devez déposer votre dossier complet **avant le 1er mars 2024**.

 *Il est rappelé que l'évaluation n'a qu'un objectif d'information et ne peut être effectuée qu'une seule fois dans la carrière.*

### Liquidation

 **Le départ effectif de l'agent est conditionné par la réception de l'avis favorable de l'APC. Sans l'acceptation du dossier, le professeur doit rester en poste.** Si vous souhaitez partir au 1er septembre 2024 et dans l'attente de l'acceptation de votre demande de Retrep, vous devrez en informer avant le 31 janvier 2024 votre chef d'établissement ; votre poste sera publié au mouvement en susceptible d'être vacant.

 [Lien vers la démarche Déclaration d'admission à la retraite au régime général ou au RETREP et demande d'évaluation au RETREP - Année scolaire 2024/2025](#)

Demande d'évaluation : **avant le 1er mars 2024 pour un départ au 1er septembre 2025**

Demande de liquidation : **avant le 31 janvier 2024 pour un départ au 1er septembre 2024**


## LE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés a été créé pour rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

### Conditions requises

L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition :

- de justifier de **17 années de services** en **contrat définitif et/ou provisoire** en qualité de personnels enseignants habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat avec l'Etat
- d'avoir atteint l'âge de 62 ans et avoir été admis à la retraite, soit de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP)

 *La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'Éducation et dans la mesure où le maître ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.*

**Vous devez déposer votre dossier de demande de RAR - Avant le 31 janvier 2024 pour un départ entre le 1er septembre 2024 et le 1er janvier 2025.**

 [Lien vers la démarche Demande de Régime Additionnel de Retraite](#)

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, dans le cadre de l'année scolaire, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite


### Conditions requises

**Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir demander à bénéficier d'une retraite progressive**

- Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.
- Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits, qui a été augmenté par la réforme de 2023. Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive.
- Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel entre 50% et 75% d'un temps complet.

### Modalités de calcul et de service de la retraite progressive

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet. Par exemple, un maître exerçant à 60% perçoit 40 % de sa pension.

 *Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.*

**La demande de retraite progressive** est à déposer sur une démarche dédiée

 [Lien vers la téléprocédure Colibris à venir prochainement](#)

## LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Elle concerne les maîtres contractuels ou agréés reconnus définitivement inaptes à l'exercice de toutes fonctions par le conseil médical départemental et sous réserve que ce dernier donne dans le même temps un avis favorable de retraite pour invalidité.

### Conditions requises

Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté

**Maîtres âgés de moins de 62 ans** au moment de l'inaptitude définitive : un dossier de RETREP / RAR pour invalidité devra lui être adressé par le gestionnaire DEEP.

**Maîtres âgés de plus de 62 ans** : ils devront envoyer à la CNAV une demande de retraite pour inaptitude. Le gestionnaire DEEP leur adressera un courrier en ce sens et instruira un dossier RAR.

 *Les maîtres bénéficient du maintien de demi traitement prévu par le décret 2011-1245 du 5 octobre 2011 pendant l'instruction de leur dossier.*

 **Demande de dossier à effectuer auprès du gestionnaire DEEP 1**

## POURSUITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

### Conditions de poursuite au-delà de la limite d'âge

La limite d'âge d'exercice est fixée à 67 ans pour les professeurs des écoles et 62 ans pour les instituteurs.

**Nouveauté 2023** Les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés qui atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent rester en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, **jusqu'à la fin de l'année scolaire**. (création [Art L911-9](#) du code de l'Éducation).

**Nouveauté 2023** L'article 10 de la loi modifie l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique qui fixe les conditions d'âge applicables aux fonctionnaires en permettant **aux seuls agents de la catégorie sédentaire** de poursuivre leur activité **jusqu'à 70 ans**. Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des dispositifs de prolongation d'activité et/ou de recul de limite d'âge personnelle **ne peut avoir pour effet de maintenir un maître en fonctions au-delà de soixante-dix ans**.

### Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Les dispositions relatives aux limites d'âge prévues à l'article R914-128 du code de l'éducation sont maintenues. La prolongation d'activité peut être accordée lorsque l'agent a atteint la limite d'âge statutaire, après application, le cas échéant, des droits à recul de limite d'âge dans les cas suivants :


- recul d'une année par enfant à charge ou bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans
- recul d'une année si l'agent est parent de 3 enfants vivants au moment de son 50e anniversaire

Le cumul de ces dispositions n'est pas possible sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le terme de cette période est appelé "limite d'âge personnelle". Un maître ayant atteint la limite d'âge ou la limite d'âge personnelle durant l'année scolaire et n'ayant pas les conditions de trimestres requis auprès du régime général peut obtenir une prolongation d'activité **sous réserve des nécessités de service et de sa condition physique**.

Cette prolongation d'activité peut être accordée **dans la limite de 10 trimestres et du nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une pension à taux plein auprès du régime général**.

**⚠ Les instituteurs peuvent sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement et de la DEEP1 poursuivre leurs activités jusqu'à 67 ans.**

 La demande devra être formulée annuellement auprès de la DEEP1, par voie hiérarchique, accompagnée d'un certificat médical.

## CUMUL EMPLOI RETRAITE

Un maître admis à la retraite (au titre du RETREP ou du régime général de la sécurité sociale) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires,
- être titulaire d'un diplôme de niveau II
- si le professeur a tous ses trimestres : respecter le délai de 6 mois dans le cas où le maître reprend une activité dans son dernier établissement d'affectation,
- si le professeur n'a pas tous ses trimestres, il peut reprendre son activité dans son dernier employeur sans avoir à respecter un délai de 6 mois
- pas de délai de 6 mois à respecter si le maître souhaite reprendre son activité dans un établissement autre que son dernier employeur.

**Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :**

- l'Association pour la prévoyance collective (APC) s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP,
- la Caisse d'assurance vieillesse (CNAV) et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

💡 Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 prévoient, qu'un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et qui reprendrait une nouvelle activité, y compris si cette activité donne lieu à un nouveau régime, ne « capitalise » plus de nouveaux droits à la retraite.

## TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée. Les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile.

### Contacts

**DEEP1** [ce.deep@ac-versailles.fr](mailto:ce.deep@ac-versailles.fr) (prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, cumul emploi retraite progressive et retraite pour invalidité)

**Cellule Parcours professionnels** [ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr) (retraite du régime général, Retrep, RAR)

Association pour la Prévoyance Collective (APC) L'organisme est accessible du lundi au vendredi 12H au 01 39 92 69 29 / [apc-enseignement@malakoffhumanis.com](mailto:apc-enseignement@malakoffhumanis.com).

### Pour aller plus loin

**Nouveauté** Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale po

- [Décret n° 2023-435](#) et [décret n° 2023-436](#) du 3 juin 2023 portant application des articles 10, de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite progressive
- [Décret n° 2023-799 du 21 août 2023](#) portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

**Régime général** : Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

**Régime additionnel de retraite** : L'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés a institué au profit de ces maîtres un régime additionnel de retraite qui est entré en vigueur le 01/09/2005 (article R914-138 du code de l'éducation)

**Retraite progressive** : Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014. Articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et R 351-40 du code de la Sécurité sociale. Décret n°2014-1513 du 16/12/2014 publié le 18 décembre 2014

[Mise en oeuvre de la réforme des retraites - Mesures qui concernent les personnels de l'éducation nationale](#)